

Notification préalable d'une concentration**(Affaire M.7822 — Dentsply/Sirona)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2016/C 12/05)

1. Le 7 janvier 2016, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Dentsply International, Inc. («Dentsply», États-Unis) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Sirona Dental Systems, Inc. («Sirona», États-Unis) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Dentsply conçoit, développe, fabrique et commercialise une large gamme de produits dentaires consommables à destination du marché dentaire professionnel. Dentsply fabrique et commercialise également d'autres équipements médicaux consommables,
- Sirona est un fabricant mondial d'équipements dentaires de pointe, dont les activités sont axées sur le développement, la fabrication et la commercialisation de solutions de marketing innovantes destinées aux dentistes.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées à la Commission par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7822 — Dentsply/Sirona, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (ci-après le «règlement sur les concentrations»).